

DÉLÉGUÉS SYNDICAUX – Désignation – Statut protecteur – Accusation de fraude – Charge de la preuve.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 13 octobre 2004
P. et a. contre T. et a.

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 412-11 du Code du travail, ensemble l'article 1315 du Code civil ;

Attendu que pour annuler la désignation en date du 30 mai 2003 par le syndicat CFDT de Mme P. au sein de la société Siged, le jugement attaqué retient essentiellement que même si la désignation d'un délégué syndical est une décision discrétionnaire du syndicat, il appartenait aux défendeurs, dans le cadre de la présente procédure, d'indiquer le motif autre que la protection de Mme P. qui justifiait le remplacement de M. T. en tant que délégué syndical pour combattre la présomption de fraude créée par la concomitance de la fin de la protection résiduelle dont bénéficiait Mme P. et sa désignation comme déléguée syndicale, alors qu'il était évident que M. D., ès qualités de mandataire liquidateur de la société Siged, poursuivrait son licenciement dès la fin de sa période de protection, et dans tous les cas dès que cette circonstance lui apparaîtrait ;

Qu'en statuant ainsi, alors que c'est la bonne foi qui est présumée et que la fraude doit être établie par celui qui l'allègue, le Tribunal d'instance a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article L. 412-15, alinéa 3 du Code du travail ;

Attendu que le jugement a condamné les défendeurs aux dépens de l'instance ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, selon le texte susvisé, le Tribunal d'instance saisi d'une contestation portant sur la désignation d'un délégué syndical statue sans frais, le Tribunal d'instance a violé cette disposition ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu à renvoi dès lors que, en application de l'article 627 du nouveau Code de procédure civile, la Cour de cassation peut mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 8 août 2003, entre les parties, par le Tribunal d'instance de Belley ;

Déclare valable la désignation en date du 30 mai 2003 de Mme P. par le syndicat CFDT en qualité de délégué syndical.

(MM. Boubli, f.f. prés. - Bouret, rapp. - Foerst, av. gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, av.)

Note.

L'arrêt ci-dessus énonce avec force qu'en matière de désignation de délégué syndical, "*c'est la bonne foi qui est présumée et que la fraude doit être établie par celui qui l'allègue*" (1). Il faut dire que le Tribunal d'instance n'avait pas ménagé sa peine en relevant que "*il était évident que [le liquidateur] poursuivrait le licenciement dès la fin de la période de protection*" (sic) (arrêt ci-dessus).

Pour saluaire que soit ce rappel, on peut se demander si la Cour de cassation ne porte pas une part de responsabilité dans ce climat de suspicion à l'égard des représentants du personnel. Non qu'elle y contribue directement, mais en ce qu'elle le laisse perdurer faute de directives en la matière (2). Depuis 2002, et malgré l'avis contraire fortement motivé de son avocat général, elle renvoie l'existence de la fraude à l'appréciation souveraine d'un juge du fond statuant sans collégialité et sans possibilité d'appel (3). Comme l'avait noté un fin connaisseur de

(1) Dans le même sens, à propos d'un soupçon de fraude n'écartant pas l'obligation pour l'employeur d'établir celle-ci qui ne peut être présumée : Cass. Soc. 18 nov. 1999 Dr. Ouv. 2000 p.35 n. M.-F. B.-C. ; Cass. Soc. 16 mars 1999 Dr. Soc. 1999 p.488 concl. P. Lyon-Caen.

(2) Plus généralement : M. Miné, H. Rose, Y. Struillou, *Droit du licenciement des salariés protégés*, 2^e éd., 2002, Economica § 80 ; P. Rennes, *S'organiser dans l'entreprise*, 2001,

VO/Atelier, p. 130 ; P. Ménétrier "Conditions de désignation des délégués syndicaux" RPDS 2001 p. 79.

(3) Cass. Soc. 7 mai 2002 Dr. Ouv. 2002 p.466 Avis P. Lyon-Caen ; également J.-M. Verdier "Désignation d'un délégué syndical : charge de la preuve et définition de la fraude" Dr. Soc. 2000 p. 190 et M. Cohen, L. Milet, *Droit des comités d'entreprise et des comité de groupe*, 7^e éd., 2003, LGDJ, p. 975.

cette question, c'est la voie ouverte à toutes les incohérences selon le Tribunal d'instance concerné (4). Décidément la "logique du statut" a bien du mal à prendre racine (5). La protection efficace d'un droit implique nécessairement que son titulaire ait un accès au juge dans des conditions normales pour en revendiquer l'exercice normal. L'absence de double degré de juridiction combinée au refus de contrôle de la Cour de cassation pose véritablement la question du caractère équitable de la procédure de contestation des délégués syndicaux.

(4) C. Lévy obs. sous TI Paris 4 déc. 2001 et TI Sannois 25 janv. 2001 Dr. Ouv. 2001 p. 392.

(5) En dernier lieu : J.-M. Verdier "Les représentants des salariés : protégés ou exposés ? Liberté fondamentale et logique du statut" in *Analyse juridique et valeurs en droit social, Etudes offertes à J. Pélissier*, Dalloz, 2004, p.571.